

DEPARTEMENT
<u>NORD</u>
CANTON
<u>FOURMIES</u>
COMMUNE
<u>LIESSIES</u>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE

Nous, Maire de la Commune de LIESSIES

- Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1997,
- Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8^{ème} partie du livre I, intitulé « signalisation temporaire »,
- Vu la demande de la société LORBAN, afin de réaliser des travaux AEP
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers durant ces travaux du mercredi 25 septembre 2024 au jeudi 31 octobre 2024

ARRETONS

Article 1 : Du mercredi 25 septembre 2024 au jeudi 31 octobre 2024, la circulation des véhicules sera interdite, sauf riverains, rue de la Forge, sur le territoire de la commune de Liessies, pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Une signalisation d'approche sera mise en place par l'entreprise et sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire de Liessies et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Trélon, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera affichée à la porte de la Mairie et sur le lieu des travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TRELON,
- Monsieur l'inspecteur départemental d'incendie des secours du nord,
- Monsieur le Responsable de la Subdivision Départemental de Trélon Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour extrait conforme,

Fait à LIESSIES, le 25 septembre 2024

Le Maire,
Alain RICHARD